



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 67075

Texte de la question

M François Hollande attire l'attention de M le ministre du budget sur le décalage d'imputation du plafonnement prévu pour la cotisation relative à la taxe professionnelle. En effet, la loi de finances prévoit que, pour la taxe professionnelle due à partir de 1993, la cotisation sera plafonnée à 3,5 p 100 de la valeur ajoutée produite durant l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Or cet allègement ne pourra plus être imputé sur la cotisation due le 15 décembre de l'année pour laquelle le plafonnement est demandé, mais seulement sur l'acompte exigible l'année suivante, soit le 15 mai. Ce nouveau régime fiscal alourdit la gestion de trésorerie des entreprises en les obligeant, dans de nombreux cas, à effectuer une avance à l'État, non productive d'intérêts. Il lui demande quelles mesures d'assouplissement sont susceptibles d'être prises en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nouveau dispositif de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée prévu par l'article 27 de la loi des finances pour 1993 a été justifié par la nécessité de maîtriser l'accroissement du déficit budgétaire dû à la crise économique mondiale. Cette mesure a l'avantage de ne faire peser sur les entreprises qu'un coût de trésorerie contrairement au prélèvement permanent qu'occasionnerait une hausse d'impôt. En outre, elle permet de mieux appréhender la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe professionnelle et d'alléger leurs obligations déclaratives. Loin de pénaliser les entreprises, ce dispositif tient compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur ajoutée enregistrée entre l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe professionnelle (N-2) et l'année de paiement de cette taxe (N). Ce dispositif est plus simple, plus juste et plus efficace économiquement que le précédent. Cette réforme doit être replacée dans le contexte de la politique de baisse des charges fiscales menées par le Gouvernement depuis 1988. Ainsi, les mesures fiscales contenues dans la loi de finances pour 1993 allègent, en régime de croisière, les charges des entreprises de 1,7 milliard de francs. Au total, depuis 1988, l'allègement des charges fiscales des entreprises a été de 48 milliards de francs.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67075

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 554